

République Française

\*\*\*\*\*

Commune de Lussac

**PROCES-VERBAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 08 JUILLET 2025**

**Conseillers municipaux présents :** Catherine RAYNAUD, Danielle TINARD, Romain POURRAGEAU, Sébastien JOLIVET, Bastien MAGRET et Emmanuelle CAVICHINI.

**Absents représentés :** Alexandre CASAGRANDE est représenté par Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI est représentée par Romain POURRAGEAU.

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Emmanuelle CAVICHINI

**Date de convocation :** 01 juillet 2025

**Ordre du jour :**

- Approbation du PV du CM du 03 juin 2025 et du 20 juin 2025
- Convention école du pré fleuri
- Captage de la Métry
- Autorisations Spéciales d'Absence
- Règlement du cimetière
- Approbation Plan Communal de Sauvegarde et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- Questions diverses

\*\*\*\*\*

Madame le Maire, présidente de séance, constate la présence de 6 conseillers municipaux et 2 représentés sur 8 en exercice et déclare que le quorum est atteint.

**Convention pour l'école du Pré fleuri**

Suite à la fermeture de l'école à la fin d'année scolaire 2024, en début d'année, la commune a été approchée par une association de parents pour installer une école alternative dans le bâtiment de l'école de Lussac. Après de nombreuses rencontres et l'acceptation du dossier par l'académie de Poitiers, une convention d'occupation a été signée entre l'association Ecole du Pré Fleuri et la commune pour utiliser l'école à partir de la rentrée scolaire 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**Valide** la convention d'occupation de l'école de Lussac par l'Association Ecole du Pré fleuri à compter du 7 septembre 2025.

**Avis sur le captage de Métry (Chasseneuil-sur-Bonnieure)**

La Préfecture sollicite l'avis par délibération motivée de la commune de Lussac au sujet du captage de Métry, situé sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, suite au dépôt d'un dossier de DUP par le SIAEP. La commune de Lussac est concernée par une partie des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**Décide** suspendre son avis afin de prendre en compte celui de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, qui n'a pas à ce jour délibéré.

**Autorisations Spéciales d'Absence**

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 juin 2025 ;

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence. Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES**

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX**

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS**

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale

- obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

#### AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

#### AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le maire propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

#### NATURE ET DUREE

Voir annexe 1

#### BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- o Aux agents titulaires,
- o Aux agents stagiaires,
- o Aux agents contractuels,
- o Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

#### MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives.

#### CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- 1) **Accepte** les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,
- 2) **Précise** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 09 juillet 2025.

### **Règlement intérieur du cimetière**

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'organisation et la gestion du cimetière communal afin d'assurer le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de décence des lieux ;

Considérant que le projet de règlement du cimetière communal a été rédigé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce règlement précise les conditions d'attribution des concessions, les règles d'inhumation, les obligations relatives à l'entretien des sépultures ainsi que les prescriptions applicables aux travaux réalisés dans l'enceinte du cimetière ;

Le Maire présente le règlement au conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

#### **Décide :**

1. D'approuver le règlement du cimetière communal, dont le texte est annexé à la présente délibération.
2. De charger Mme le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'application du règlement.
3. D'informer les administrés par affichage en mairie et à l'entrée du cimetière.

### **Approbation du Plan communal de sauvegarde (PCS)**

Le Maire de la ville de Lussac

**Vu** le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment ses articles L 212-1 et L 212.4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) au sein des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,

**Considérant** que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

**Considérant** l'obligation de l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

**Considérant** que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour organiser l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus

Après en avoir délibéré,

### **A l'unanimité**

Article 1 : Approuve le plan Communal de sauvegarde, ci-annexé.

Article 2 : le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour organiser l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours d'une grande ampleur.

Article 3 : Madame le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Charente.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde sera consultable en version papier à la Mairie.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières nécessaires à sa bonne application, et au plus tard tous les 5 ans.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Approbation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs - DICRIM**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, instituant le DICRIM - Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, comme un document destiné à informer les habitants sur les risques majeurs de la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque ;

Considérant qu'il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter ;

Considérant que le DICRIM, document obligatoire, sera affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune et intégré dans le Plan communal de Sauvegarde ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs – DICRIM élaboré dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde dont un modèle est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Toutes les mesures nécessaires et utiles seront prises pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

### Questions diverses

Au sujet des travaux de la salle des fêtes : la pose des fenêtres est terminée et la porte est en cours de pose. Il est prévu d'installer des claustras côté haie pour limiter la visibilité et l'excès de luminosité. Il reste des finitions à terminer sous peu.

Le nouveau cantonnier, Vinicius PINTO TEIXEIRA, est arrivé le 15 juin et est en horaires canicule depuis, en raison des fortes chaleurs. Certains outils qui étaient vétustes ou non fonctionnels ont dû être acheté : taille-haie et débroussailleuse. Vinicius a commencé à installer les poteaux de clôture du parking de la salle des fêtes.

La séance est levée à 19h30.

Le Maire,  
**Catherine RAYNAUD**

La secrétaire de séance,  
**Emmanuelle CAVICHINI**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du mardi 08 juillet 2025

**DE\_2025\_017**

Date de la convocation : 01 juillet 2025

**Membres en exercice : 8****Présents : 6****Votants : 8****Pour : 8****Contre : 0****Abstention : 0****Secrétaire de séance :****Emmanuelle CAVICHINI**

*L'an deux mille vingt-cinq et le huit juillet, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de **Catherine RAYNAUD**, Maire*

**Présents** : Catherine RAYNAUD, Emmanuelle CAVICHINI, Sébastien Jolivet, Romain POURRAGEAU, Bastien MAGRET, et Danielle TINARD.

**Représentés** : Alexandre CASAGRANDE est représenté par Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI est représentée par Romain POURRAGEAU.

**Absents** :

**OBJET : Convention pour l'école du Pré fleuri**

Suite à la fermeture de l'école à la fin d'année scolaire 2024, en début d'année, la commune a été approchée par une association de parents pour installer une école alternative dans le bâtiment de l'école de Lussac. Après de nombreuses rencontres et l'acceptation du dossier par l'académie de Poitiers, une convention d'occupation a été signée entre l'association Ecole du Pré Fleuri et la commune pour utiliser l'école à partir de la rentrée scolaire 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**Valide** la convention d'occupation de l'école de Lussac par l'Association Ecole du Pré fleuri à compter du 7 septembre 2025.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.  
Pour copie conforme.

Fait à Lussac, le 08 juillet 2025

Le Maire,  
**Catherine RAYNAUD**



Le secrétaire de Séance,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du mardi 08 juillet 2025

**DE 2025\_018**

Date de la convocation : 01 juillet 2025

**Membres en exercice : 8****Présents : 6****Votants : 8****Pour : 8****Contre : 0****Abstention : 0****Secrétaire de séance :****Emmanuelle CAVICHINI**

*L'an deux mille vingt-cinq et le huit juillet, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de **Catherine RAYNAUD**, Maire*

**Présents** : Catherine RAYNAUD, Emmanuelle CAVICHINI, Sébastien Jolivet, Romain POURRAGEAU, Bastien MAGRET, et Danielle TINARD.

**Représentés** : Alexandre CASAGRANDE est représenté par Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI est représentée par Romain POURRAGEAU.

**Absents** :

**OBJET : Avis sur le captage de Métry (Chasseneuil-sur-Bonnieure)**

La Préfecture sollicite l'avis par délibération motivée de la commune de Lussac au sujet du captage de Métry, situé sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, suite au dépôt d'un dossier de DUP par le SIAEP. La commune de Lussac est concernée par une partie des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**Décide** suspendre son avis afin de prendre en compte celui de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, qui n'a pas à ce jour délibéré.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.  
Pour copie conforme.

Fait à Lussac, le 08 juillet 2025

Le Maire,  
**Catherine RAYNAUD**

Le secrétaire de Séance,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du mardi 08 juillet 2025

**DE\_2025\_019**

Date de la convocation : 01 juillet 2025

**Membres en exercice : 8****Présents : 6****Votants : 8****Pour : 8****Contre : 0****Abstention : 0****Secrétaire de séance :****Emmanuelle CAVICHINI**

*L'an deux mille vingt-cinq et le huit juillet, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de **Catherine RAYNAUD**, Maire*

**Présents** : Catherine RAYNAUD, Emmanuelle CAVICHINI, Sébastien Jolivet, Romain POURRAGEAU, Bastien MAGRET, et Danielle TINARD.

**Représentés** : Alexandre CASAGRANDE est représenté par Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI est représentée par Romain POURRAGEAU.

**Absents** :

**OBJET : Autorisations Spéciales d'Absence**

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 juin 2025 ;

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES**

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX**

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS**

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des

agents (tous les 2 ans)

- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

#### AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

#### AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le maire propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

#### NATURE ET DUREE

Voir annexe 1

#### BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- o Aux agents titulaires,
- o Aux agents stagiaires,
- o Aux agents contractuels,
- o Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

#### MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives.

#### CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- o Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- o Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- o Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- o Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

~~Le conseil municipal après en avoir délibéré :~~

- 1) **Accepte** les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,
- 2) **Précise** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 09 juillet 2025.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.  
Pour copie conforme.

Fait à Lussac, le 08 juillet 2025

Suivent les signatures

P. extrait conforme

Le Maire,  
**Catherine RAYNAUD**

Le secrétaire de Séance,



**AR Prefecture**

016-211601950-20250708-DE\_2025\_019-DE  
Reçu le 10/07/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du mardi 08 juillet 2025

DE\_2025\_020

Date de la convocation : 01 juillet 2025

Membres en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Emmanuelle CAVICHINI

*L'an deux mille vingt-cinq et le huit juillet, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de **Catherine RAYNAUD**, Maire*

**Présents** : Catherine RAYNAUD, Emmanuelle CAVICHINI, Sébastien Jolivet, Romain POURRAGEAU, Bastien MAGRET, et Danielle TINARD.

**Représentés** : Alexandre CASAGRANDE est représenté par Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI est représentée par Romain POURRAGEAU.

**Absents** :

**OBJET : Règlement intérieur du cimetière**

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'organisation et la gestion du cimetière communal afin d'assurer le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de décence des lieux ;

Considérant que le projet de règlement du cimetière communal a été rédigé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce règlement précise les conditions d'attribution des concessions, les règles d'inhumation, les obligations relatives à l'entretien des sépultures ainsi que les prescriptions applicables aux travaux réalisés dans l'enceinte du cimetière ;

Le Maire présente le règlement au conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**Décide :**

1. D'approuver le règlement du cimetière communal, dont le texte est annexé à la présente délibération.
2. De charger Mme le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'application du règlement.
3. D'informer les administrés par affichage en mairie et à l'entrée du cimetière.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.  
Pour copie conforme.

Fait à Lussac, le 08 juillet 2025

Le Maire,

**Catherine RAYNAUD**

Le secrétaire de Séance,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du mardi 08 juillet 2025

DE\_2025\_021

Date de la convocation : 01 juillet 2025

Membres en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Emmanuelle CAVICHINI

*L'an deux mille vingt-cinq et le huit juillet, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de **Catherine RAYNAUD**, Maire*

***Présents** : Catherine RAYNAUD, Emmanuelle CAVICHINI, Sébastien Jolivet, Romain POURRAGEAU, Bastien MAGRET, et Danielle TINARD.*

***Représentés** : Alexandre CASAGRANDE est représenté par Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI est représentée par Romain POURRAGEAU.*

***Absents** :*

**OBJET : Approbation du Plan communal de sauvegarde (PCS)**

Le Maire de la ville de Lussac

**Vu** le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment ses articles L 212-1 et L 212.4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) au sein des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,

**Considérant** que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

**Considérant** l'obligation de l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

**Considérant** que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour organiser l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

Article 1 : Approuve le plan Communal de sauvegarde, ci-annexé.

Article 2 : le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour organiser l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours d'une grande ampleur.

Article 3 : Madame le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Charente.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde sera consultable en version papier à la Mairie.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières nécessaires à sa bonne application, et au plus tard tous les 5 ans.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.  
Pour copie conforme.

Fait à Lussac, le 08 juillet 2025

Le Maire,  
**Catherine RAYNAUD**

Le secrétaire de Séance,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du mardi 08 juillet 2025

**DE\_2025\_022**

Date de la convocation : 01 juillet 2025

**Membres en exercice : 8****Présents : 6****Votants : 8****Pour : 8****Contre : 0****Abstention : 0****Secrétaire de séance :****Emmanuelle CAVICHINI**

*L'an deux mille vingt-cinq et le huit juillet, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de **Catherine RAYNAUD**, Maire*

**Présents** : Catherine RAYNAUD, Emmanuelle CAVICHINI, Sébastien Jolivet, Romain POURRAGEAU, Bastien MAGRET, et Danielle TINARD.

**Représentés** : Alexandre CASAGRANDE est représenté par Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI est représentée par Romain POURRAGEAU.

**Absents** :

**OBJET : Approbation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs - DICRIM**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, instituant le DICRIM - Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, comme un document destiné à informer les habitants sur les risques majeurs de la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque ;

Considérant qu'il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter ;

Considérant que le DICRIM, document obligatoire, sera affiché et mis en ligne sur le site internet de la commune et intégré dans le Plan communal de Sauvegarde ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs – DICRIM élaboré dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde dont un modèle est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Toutes les mesures nécessaires et utiles seront prises pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.  
Pour copie conforme.

Fait à Lussac, le 08 juillet 2025

Le Maire,  
**Catherine RAYNAUD**



Le secrétaire de Séance,